



Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

ATSSC · SCDATA

Service Excellence / L'excellence en service

© Sa Majesté le Roi chef du Canada, représentée par l'administrateur en chef du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, 2022

No de cat. J85-3/1E-PDF
ISSN 2371-2430

Table des matières

Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .	1
Introduction	4
Mandat du SCDATA.....	5
Structure organisationnelle.....	8
Rendement pour 2021-2022	9
Consultations	10
Demandes actives.....	10
Demandes informelles.....	10
Sources des demandes.....	11
Disposition des demandes traitées	11
Exceptions invoquées	12
Prorogations et délai de traitement	12
Incidence de la COVID-19 sur le fonctionnement de l'AIPRP	13
Frais	13
Formation et sensibilisation.....	13
Politiques, lignes directrices et procédures	14
Plaintes	14
Surveillance.....	14
Annexe A.....	15
Annexe B.....	19
Annexe C	35

Introduction

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) a le plaisir de présenter au Parlement son Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, le présent rapport annuel de 2021-2022 a été préparé à l'intention de la Chambre des communes et du Sénat. Il analyse les renseignements tirés du *Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information* qui est publié par le SCDATA. Il fait également état des nouvelles tendances, des activités de formation, des plaintes et de la surveillance ayant trait à l'administration de la Loi par le SCDATA.

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'énoncer le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents placés sous le contrôle des institutions fédérales. La Loi stipule que l'information gouvernementale doit être accessible au public, que les exceptions nécessaires à ce droit doivent être limitées et précises, et que les décisions relatives à la divulgation de l'information gouvernementale doivent être contrôlées par une source indépendante du gouvernement.

La Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements qui sont normalement à la disposition du public.

Le SCDATA s'engage à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur l'accès à l'information* afin de favoriser l'établissement d'une culture axée sur l'ouverture et la transparence.

Mandat du SCDATA

Le SCDATA a été créé avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Il est responsable de fournir des services de soutien et des installations à 11 tribunaux administratifs fédéraux au moyen d'un guichet unique et intégré. Le SCDATA offre également des locaux et un soutien administratif au Conseil national mixte, en plus d'appuyer le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada conformément à un protocole d'entente (PE) conclu avec Environnement et Changement climatique Canada.

Ces services comprennent les services spécialisés qui sont requis par chacun des tribunaux (p. ex., services de greffe, recherche et analyse, services juridiques et toute autre activité liée au mandat ou aux dossiers particuliers d'un tribunal), ainsi que des services internes (p. ex., ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications). Par ces services spécialisés, le SCDATA contribue à améliorer l'accès à la justice pour les Canadiens.

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada est responsable du SCDATA.

Les services de soutien du SCDATA sont destinés aux tribunaux administratifs suivants :

Commission de révision agricole du Canada (CRAC)

La CRAC est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui examine les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées aux personnes qui auraient contrevenu aux règles fédérales ayant trait à l'importation de produits animaux et de produits végétaux, au transport sans cruauté des animaux d'élevage, à l'utilisation de pesticides et à l'inspection de plantes, d'animaux et de viandes.

Conseil canadien des relations industrielles (CCRI)

Le CCRI favorise des relations patronales-syndicales constructives dans le secteur privé assujéti à la réglementation fédérale en supervisant l'acquisition et la cession des droits de négociation, en réglant les plaintes sur les pratiques de travail déloyales par voie de médiation ou d'arbitrage, et en veillant à la continuité des services nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité publiques en cas de conflit de travail. Il est également chargé de l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC)

La CCEEBC est un organisme décisionnel indépendant qui relève du ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles qui décide si un bien culturel présente un intérêt exceptionnel et une importance nationale en vue de protéger et de préserver le patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada et de le rendre accessible au public.

Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)

Le TCDP est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui instruit les plaintes de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il tranche la question à savoir si un acte discriminatoire a été commis en matière d'emploi, ou en ce qui concerne la fourniture de

biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement. Le TCDP rejette la plainte si elle n'est pas fondée; si elle l'est, il peut accorder des mesures de redressement à la victime.

Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

Le TCCE est un organe quasi-judiciaire qui permet aux entreprises canadiennes et étrangères d'avoir accès à des processus justes, transparents et opportuns pour les enquêtes sur les recours commerciaux et sur l'approvisionnement du gouvernement fédéral, et lors des appels de droit de douane et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le TCCE fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

Tribunal de la concurrence (TC)

Le TC est un tribunal spécialisé indépendant qui a une compétence double, d'une part en économie et commerce, et d'autre part en droit. Les affaires dont il est saisi portent sur des questions comme les fusions d'entreprises; l'abus de position dominante; les accords entre concurrents; le refus de se conformer; le maintien des prix; les autres pratiques restrictives du commerce; les pratiques commerciales trompeuses; les accords de spécialisation; les prix à la livraison; les jugements, lois et directives étrangers qui nuisent aux activités économiques au Canada; et les refus de fournir des fournisseurs étrangers.

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF)

La CRTESPF est un tribunal quasi-judiciaire indépendant établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. Elle est chargée de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs dans le secteur public fédéral et au Parlement. Elle est également responsable de la résolution des plaintes sur la dotation qui se rapportent aux nominations et aux mises à pied internes dans la fonction publique fédérale. Elle s'occupe des plaintes sur des nominations faites à la suite d'une décision antérieure, ainsi que des révocations de nominations internes.

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs (TPFD)

Le TPFD a été établi dans le but d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires. Son rôle consiste principalement à instruire les plaintes en matière de représailles qui lui sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Il peut ordonner des mesures de réparation à l'égard du plaignant et des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles.

Le TPFD a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes.

Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS)

Le TSS est un tribunal administratif indépendant qui rend des décisions quasi-judiciaires sur les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Tribunal des revendications particulières du Canada (TRP)

Le TRP est un tribunal indépendant constitué par la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* afin de statuer sur les griefs des Premières Nations contre Sa Majesté. Il a le mandat exprès de trancher les revendications particulières, y compris celles fondées sur la violation d'un traité, la fraude, la location ou la disposition sans droit de terres ou l'absence de compensation adéquate pour des terres de réserves ou d'autres éléments d'actif. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* vise non seulement à régler les griefs en instance, mais aussi à favoriser la réconciliation entre les Premières Nations et Sa Majesté.

Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC)

Le TATC fournit un mécanisme de recours pour le secteur national des transports en ce qui concerne des mesures administratives prises par le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada en vertu de diverses dispositions législatives fédérales sur le transport. Il tient des audiences de révision et d'appel à la demande des personnes concernées par ces décisions administratives.

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada (TPEC)

Le TPEC est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui tient des audiences de révision pour les sanctions administratives pécuniaires et les ordres d'exécution qui ont été émis par les agents d'application de la Loi d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Le TPEC ne relève pas d'ECCC et portait auparavant le nom de Révision de la protection de l'environnement Canada.

Conseil national mixte (CNM)

Le CNM est la tribune de choix pour le co-développement, la consultation et le partage d'information entre le gouvernement à titre d'employeur et les agents négociateurs de la fonction publique.

Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) pour le SCDATA. Il a pour mandat de veiller au respect des lois, des règlements et des politiques du gouvernement et d'élaborer des normes et des directives organisationnelles relatives à la Loi. La responsabilité liée aux pouvoirs, aux devoirs et aux fonctions relatifs à l'administration de la Loi a été officiellement établie et elle est énoncée dans le décret de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information* signé par l'administrateur en chef du SCDATA. Les pouvoirs délégués au directeur général du Service de gestion, au directeur de la planification et des communications et au gestionnaire de l'AIPRP sont décrits dans le décret de délégation qui se trouve à l'Annexe A.

Dans la structure organisationnelle du SCDATA, le Bureau de l'AIPRP relève de l'Unité de la planification et des communications, qui relève de la Direction générale des services de gestion. La surveillance du Bureau de l'AIPRP incombe au directeur de la planification et des communications. Le bureau de l'AIPRP comprend un gestionnaire et deux analystes, ainsi que les services de soutien d'un consultant en matière d'AIPRP qui s'occupe des activités liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le Bureau de l'AIPRP reçoit, coordonne et traite les demandes en conformité avec la Loi, fait connaître la Loi au sein de l'organisme et s'acquitte des responsabilités en matière de déclaration prévues dans la Loi. De plus, le Bureau de l'AIPRP fournit des conseils spécialisés et des directives à la haute direction et au personnel du SCDATA sur toutes les questions qui se rapportent à la Loi.

Le SCDATA n'a conclu aucune entente de services en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période visée.

Rendement pour 2021-2022

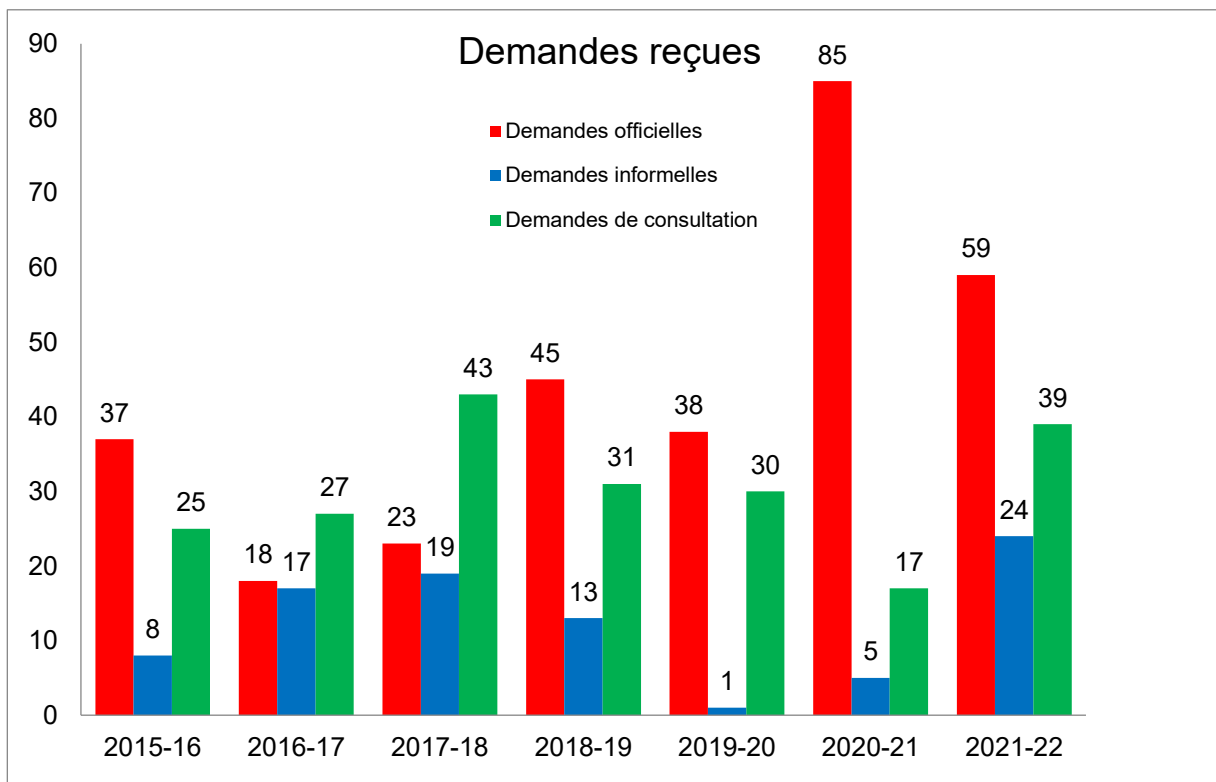
Le SCDATA a reçu un total de 59 demandes officielles aux termes de la Loi. En tenant compte des six (6) demandes reportées de l'exercice précédent, 59 demandes actives ont été traitées. Six (6) demandes ont été reportées à l'exercice suivant.

Le SCDATA a répondu à 52 demandes officielles d'accès à l'information dans les délais prescrits par la loi, ce qui représente 88 % des 59 demandes reçues en 2021-2022 ou reportées des exercices antérieurs.

Depuis sa création en novembre 2014, le nombre de demandes officielles reçues est demeuré stable d'une période de rapport à l'autre. Au cours de la présente période de rapport, on constate une diminution de 44% des demandes formelles par rapport à la période de rapport précédente (Graphique 1).

Le volume global des demandes reçues par le SCDATA a augmenté de 15%, passant de 107 demandes en 2020-21 à 122 demandes en 2021-22, avec une augmentation significative des demandes informelles et des consultations.

Graphique 1 : Demandes reçues



Consultations

En plus de traiter les demandes qu'il reçoit, le Bureau de l'AIPRP formule des recommandations à d'autres institutions au sujet de la divulgation de documents concernant le SCDATA. Au cours de la période visée, le SCDATA a reçu 39 demandes de consultation de la part d'autres institutions fédérales. Toutes les demandes de consultation ont été traitées au cours de l'exercice; aucune n'a été reportée. Sur les 39 demandes traitées, on a recommandé la divulgation complète des documents dans 30 cas, une divulgation partielle dans sept (7) cas tandis que deux (2) ont été jugés non pertinentes pour notre institution.

Le nombre de demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales fluctue d'une période de référence à l'autre, sans tendance apparente (Graphique 1). Toutefois, le Bureau de l'AIPRP a constaté que le nombre de demandes de consultation pour la période de rapport a plus que doublé par rapport à la période de rapport précédente.

Demandes actives

Une (1) demande a été reportée de la période de rapport précédente et a dépassé le délai prévu par la *Loi*. Une prorogation a été accordée pour cette demande en vertu de l'article 9(1)(a) de la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'effectuer une recherche et une analyse approfondie d'un grand nombre de documents.

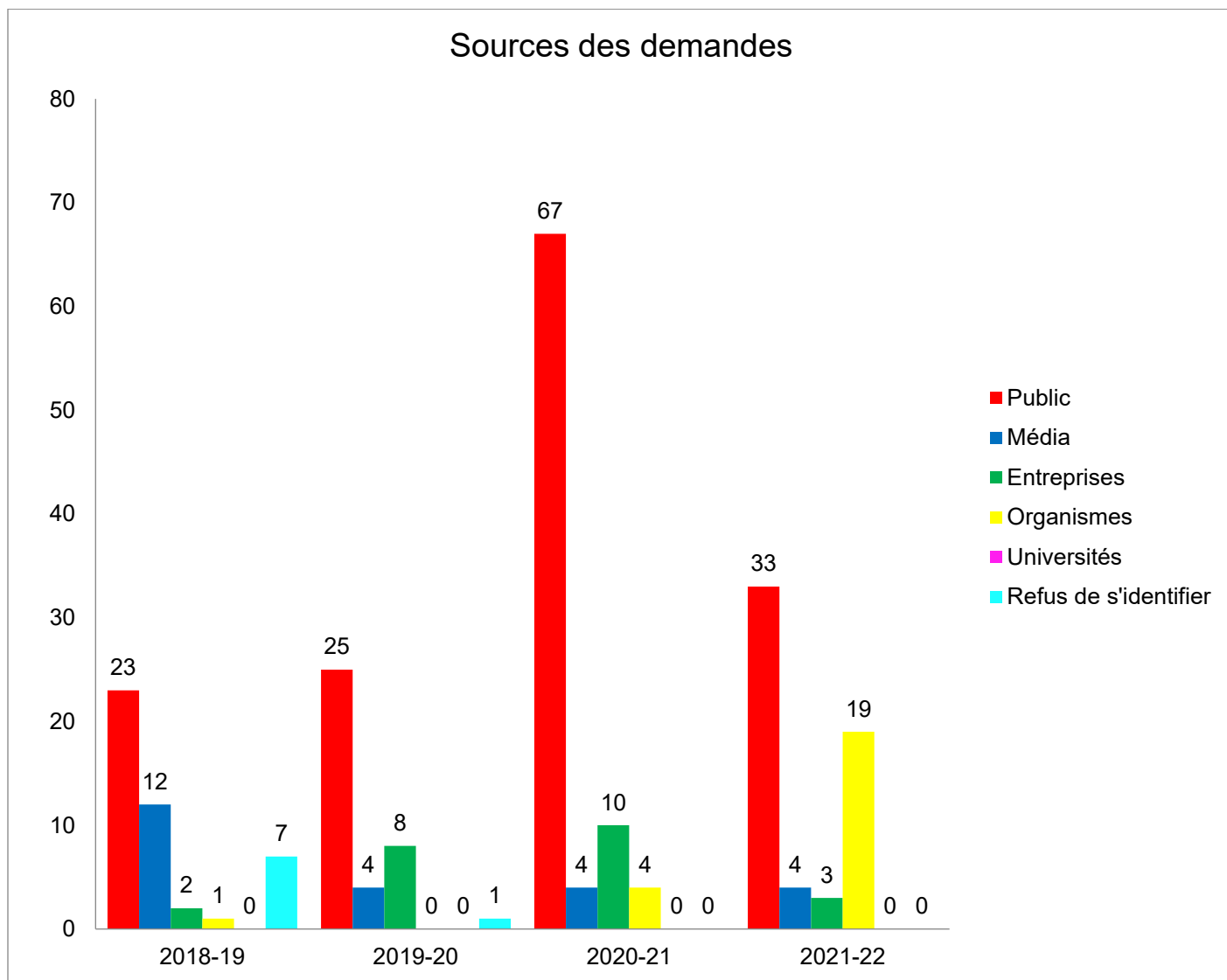
Demandes informelles

Il est possible de faire des demandes liées à des documents déjà divulgués en vertu de la *Loi*; c'est ce qu'on appelle des « demandes informelles ». Dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de l'ouverture et de la transparence, des résumés des demandes qui ont déjà entraîné une divulgation sont publiés chaque mois sur le site [Web GouvernementOuvert](#). Le bureau de l'AIPRP du SCDATA a observé que le nombre de demandes informelles a plus que triplé par rapport à la période de rapport précédente, passant de cinq (5) à 24. (Graphique 1).

Sources des demandes

Sur les 59 demandes reçues pendant la période visée, 33 demandes ont été présentées par le public et quatre (4) demandes ont été présentées par les médias. Des demandes ont également été présentées par des entreprises (3) et des organismes (19). Aucune demande n'a été présentée par le secteur universitaire et aucun demandeur n'a refusé de s'identifier.

Graphique 2 : Sources des demandes



Disposition des demandes traitées

Au cours de la période visée, le SCDATA a traité 59 demandes en vertu de la *Loi*. Parmi ces demandes, cinq (5) demandes (soit 9%) ont donné lieu à une divulgation complète et 17 demandes (soit 29%) ont donné lieu à une divulgation partielle des informations demandées. Aucune des demandes d'information n'a été complètement refusée.

Les autres demandes qui n'ont pas donné lieu à la divulgation de documents sont les cas suivants :

Il n'existe aucun document

32 demandes n'ont pas pu être traitées parce qu'il n'existe aucun document pertinent sous le contrôle du SCDATA. Dans la mesure du possible, les demandeurs ont été informés des coordonnées des institutions gouvernementales susceptibles de détenir les documents recherchés.

Demande abandonnée

Cinq (5) demandes ont été abandonnées par les demandeurs. Dans la plupart des cas d'abandon, les demandeurs doivent fournir des précisions pour que leur demande puisse être traitée. Lorsque les demandeurs ne fournissent pas ces précisions, les demandes sont réputées abandonnées. Dans d'autres cas, les demandeurs décident d'abandonner leur demande.

Exceptions invoquées

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit des exceptions précises aux droits accès. Chaque exception vise à protéger des renseignements relatifs à un intérêt public ou privé particulier et constitue le seul fondement pour refuser l'accès aux informations gouvernementales en vertu de la *Loi*. Sur les 59 demandes traitées, des exceptions visant à retenir des informations ont été invoquées dans 47 cas. L'exception du paragraphe 19(1) (documents contenant des renseignements personnels) et celle de l'alinéa 20(1)(b) (documents contenant des consultations ou des délibérations) ont été les exceptions les plus fréquemment utilisées.

Prorogations et délai de traitement

Le délai de traitement peut être prorogé au-delà du délai de 30 jours prévu par la *Loi* dans trois types de circonstances :

- En raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande (alinéa 9(1)(a) de la *Loi*)
- Il est nécessaire de mener des consultations (alinéa 9(1)(b) de la *Loi*)
- Avis de la demande doit être donné à une tierce partie (alinéa 9(1)(c) de la *Loi*)

Au cours de la période visée par le présent rapport, une prorogation en vertu de l'alinéa 9(1)(a) de la *Loi* a été accordée dans un quatre (4) cas en raison du grand nombre de documents demandés ou parce que le respect de l'échéance prévue au départ aurait entravé de façon déraisonnable le fonctionnement du SCDATA.

Quatre (4) prorogations ont été accordées en vertu de l'alinéa 9(1)(b) aux fins de consultations au sein du SCDATA ou avec d'autres institutions. En outre, deux (2) prorogations au titre de l'alinéa 9(1)(c) ont été prises, car il était nécessaire de consulter des tiers.

Le SCDATA a donné suite à 37 demandes dans un délai de 1 à 15 jours, à neuf (9) demandes

dans un délai de 16 à 30 jours et à six (6) demandes dans un délai de 31 à 60 jours. Trois (3) demandes ont nécessité un délai de traitement de 61 à 120 jours, une (1) demande d'un délai de 121 à 180 jours, une (1) demande d'un délai de 181 à 365 jours tandis que deux (2) demandes ont nécessités un délai de plus de 365 jours.

Sur les 59 demandes traitées pendant la période visée, 52 l'ont été dans le délai prévu par la Loi.

Incidence de la COVID-19 sur le fonctionnement de l'AIPRP

Le Bureau de l'AIPRP du SCDATA est équipé pour fonctionner de façon virtuelle depuis 2019 et les analystes peuvent travailler à distance. Même si le SCDATA est équipé d'un dépôt de documents électroniques, la récupération des documents en réponse aux demandes a été compliquée par la COVID-19.

Frais

La *Loi sur les frais de service* exige que l'autorité responsable fasse un rapport annuel au Parlement sur les droits perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous (Tableau 3) sont présentés conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Conformément aux changements apportés à la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont entrées en vigueur le 21 juin 2019, le SCDATA renonce à percevoir tous les droits prescrits par la Loi et son règlement d'application, à l'exception du droit de 5 \$ au moment de présenter la demande qui est prévu à l'alinéa 7(1)(a) du *Règlement*.

Conformément à la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*, publiée le 13 juillet 2022, les institutions peuvent renoncer à ce droit si elles le jugent approprié.

Le tableau 3 présente un résumé des renseignements financiers liés à tous les frais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* qui relèvent de la responsabilité de l'organisme.

Tableau 3 : Renseignements financiers (en dollars)

2020 à 2021 Revenus	2021 à 2022 Revenus	2021 à 2022 Coût total du fonctionnement du programme	2021 à 2022 Remises
190 \$	220 \$	124 496 \$	75 \$

Formation et sensibilisation

Afin d'accroître la connaissance et la compréhension de la *Loi* au sein du SCDATA, des séances de sensibilisation et de formation ont été offertes par le Bureau de l'AIPRP.

Nos agents de liaison ont eu un accès continu à des séances offertes de manière ponctuelle. Les agents de liaison aident le Bureau de l'AIPRP à fournir les documents exigés et donnent des indications sur l'objet des demandes.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le SCDATA a recours à la série d'instruments de politique et d'orientation en matière d'accès à l'information du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (le SCT). Au cours de la période visée, le SCDATA n'a pas mis en œuvre de politiques, de lignes directrices ou de procédures nouvelles ou révisées propres à l'institution.

Plaintes

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune nouvelle plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information du Canada (CIC) contre le SCDATA au sujet du traitement des demandes d'accès à l'information.

Plaintes actives

Le SCDATA n'a pas de plaintes actives qui ont été déposées auprès du CIC.

Surveillance

La surveillance des demandes d'accès à l'information a été assurée au moyen du système de gestion des cas contenant toute l'information pertinente et nécessaire au respect des exigences prévues par la loi et des obligations en matière de déclaration. Le système a été mis à jour au fur et à mesure que de nouvelles demandes ont été présentées ou que l'état d'un dossier a été modifié. Des réunions hebdomadaires entre le gestionnaire de l'AIPRP et les analystes de l'AIPRP et des réunions entre le gestionnaire de l'AIPRP et la directrice de la planification et des communications pour discuter de la charge de travail et des priorités ont également aidé le SCDATA à remplir ses obligations prévues par la loi.

Annexe A

Loi sur l'Accès à l'information

Arrêté de délégation



Administrative Tribunals
Support Service of Canada

Service canadien d'appui
aux tribunaux administratifs

Chief Administrator

Administrateur en chef

**Delegation Order for the purpose of
the *Privacy Act* and *Privacy Regulations***

**Arrêté de délégation en vertu de
la *Loi sur la protection des renseignements
personnels* et du *Règlement sur la protection
des renseignements personnels***

The Chief Administrator, pursuant to subsection 73(1) of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the person occupying the position on an acting basis, to exercise the powers, duties and functions of the Chief Administrator as the head of the Administrative Tribunals Support Service of Canada, under the provisions of the Act and related regulations as specified in the schedule opposite each position.

En vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administrateur en chef délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont l'Administrateur en chef est, en qualité de responsable du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionné en regard de chaque poste.

This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Dated, at the City of Ottawa,
this day of , 2021.

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce jour de 2021.

DaSilva, Orlando

Digitally signed by DaSilva, Orlando
DN: C=CA, O=GC, OU=ATSSC-SCDATA, CN="DaSilva, Orlando"
Reason: I am approving this document with my legally binding signature
Location: Uxbridge,
Ontario Date:
2021.08.19 15:22:11-04'00'
Foxit PhantomPDF Version: 10.1.3

Orlando Da Silva

Chief Administrator

Administrateur en chef



ANNEXE

Attributions déléguées en vertu de sous-section 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Légende:

AC	Administrateur en chef
DG	Directeur général des services de gestion
D	Directeur, Planification et communications
G	Gestionnaire, Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Disposition	Description	AC	DG	D	G
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>					
	<i>COMMUNICATION ET ACCÈS</i>				
8(2)(a)-(l)	Divulgations autorisées	X	X	X	X
8(2)(m)	Communication dans l'intérêt public ou d'une personne	X	X		
8(4)	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)(e)	X	X	X	X
8(5)	Avis le de communication en vertu de 8(2)(m)	X	X	X	X
9(1)	Conservation d'un relevé des cas d'usage	X	X	X	X
9(4)	Usages compatibles	X	X	X	X
10	Fichiers de renseignements personnels	X	X	X	X
14	Notification lors de demande de communication	X	X	X	X
15	Prorogation du délai	X	X	X	X
17(2)(b)	Version de la communication	X	X	X	X
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	X	X	X	X
	<i>EXCEPTIONS</i>				
18(2)	Fichiers inconsultables	X	X	X	X
19(1)	Renseignements obtenus à titre confidentiel	X	X	X	
19(2)	Cas où la divulgation est autorisée	X	X	X	
20	Affaires fédéro-provinciales	X	X	X	
21	Affaires internationales et défense	X	X	X	
22	Application de la loi et enquêtes	X	X	X	
22.3	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X	X	X	
23	Enquêtes de sécurité	X	X	X	
24	Individus condamnés pour une infraction	X	X	X	
25	Sécurité des individus	X	X	X	
26	Renseignements concernant un autre individu	X	X	X	X

27	Secret professionnel des avocats	X	X	X	X
28	Dossiers médicaux	X	X	X	X

<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>		Poste			
Délégation		AC	DG	D	G
Disposition	Description				
	<i>AUTRES ARTICLES</i>				
33(2)	Droit de présenter ses observations	X	X	X	X
35(1)(b)	Avis d'actions visant à mettre en œuvre les recommandations du Commissaire	X	X	X	X
35(4)	Communication accordée	X	X	X	X
36(3)(b)	Avis d'actions visant à mettre en œuvre les recommandations du commissaire concernant les banques exemptées	X	X	X	X
51(2)(b), 51(3)	Règles spéciales (auditions)	X	X	X	X
72	Rapports au Parlement	X	X	X	X
<i>Règlement sur la protection des renseignements personnels</i>					
7	Conservation des renseignements personnels demandés en vertu de l'alinéa 8(2)(e)	X	X	X	X
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	X	X	X	X
11(2), 11(4)	Notification concernant les corrections	X	X	X	X
13(1)	Communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental	X	X	X	X
14	Consultation en présence d'un médecin ou d'un psychologue	X	X	X	X

Annexe B

Loi sur l'Accès à l'information

Rapport Statistique



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Période d'établissement de rapport: 4/1/2021 au 3/31/2022

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		59
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		6
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	4	
Total		65
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		59
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		6
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	2	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	4	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	4
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	3
Organisation	19

Public	33
Refus de s'identifier	0
Total	59

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	48
Courriel	11
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	59

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		24
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		24
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		24
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	22
Courriel	2
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	24

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
20	4	0	0	0	0	0	24

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
6	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
18	213	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	2	0	1	0	0	0	5
Communication partielle	1	5	6	2	1	0	2	17
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	30	2	0	0	0	0	0	32
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	0	0	0	1	0	5
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	37	9	6	3	1	1	2	59

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	3	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	1	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	1	18d)	0	21(1)a)	6
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	7
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	3
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	1
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	16	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	4
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	2	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	1
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	1	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	1
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	1
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
3	19	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
19467	15337	27

4.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	4	28	1	246	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	12	221	2	422	0	0	2	2913	1	11841
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	0	0	0	0	1	3796	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	249	3	668	0	0	3	6709	1	11841

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	7	1	0	8
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	7	1	0	8

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	52
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	88.13559322

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
7	4	2	0	1

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	1	0	1
16 à 30 jours	1	1	2
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	2	2
Total	2	5	7

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	3	0	3	2
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	4	0	4	2

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	2	0	2	0
31 à 60 jours	1	0	1	2
61 à 120 jours	0	0	1	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	4	0	4	2

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	44	\$220.00	14	\$70.00	1	\$5.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	44	\$220.00	14	\$70.00	1	\$5.00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	38	4880	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1	4	0	0
Total	39	4884	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	39	4884	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	29	1	0	0	0	0	0	30
Communiquer en partie	5	2	0	0	0	0	0	7
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	2	0	0	0	0	0	0	2
Total	36	3	0	0	0	0	0	39

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiqués
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	0	2

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	1	1	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$119,363
Heures supplémentaires		\$3,080
Biens et services		\$2,053
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$2,053	
Total		\$124,496

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.310
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	1.310

Annexe C

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information*
et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Période
d'établissement de rapport : 2021-04-01 au 2022-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	52	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	52	0	0	52

Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2021-2022	2	2	4
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	2	2
Total	2	4	6

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	0

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2022	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2022	Total
Reçues en 2021-2022	1	0	1
Reçues en 2020-2021	0	1	1
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0	0	0
Total	1	1	2

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2021-2022	5
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016 ou plus tôt	0
Total	5

Section 5: Numéro d'assurance social (NAS)

Votre institution a-t-elle reçu l'autorisation de procéder à une nouvelle collecte ou à nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2021-2022?	Non
--	------------

